



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté n° 2015033-0002 du 2 février 2015
portant autorisation d'organiser une course pédestre,
intitulée « Carnaval de l'ACRO » le 7 février 2015

Le préfet de région Guyane
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-25 ;
- Vu** le courrier parvenu en préfecture le 12 janvier 2015 par lequel l'Association Coq Roche Oyapock, représentée par son président, M. Jean XAVIER, sollicite l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « Carnaval de l'ACRO », le 7 février 2015 sur le territoire de la commune de Cayenne ;
- Vu** l'attestation d'assurances émise par GFA Caraïbes Guyane en date du 5 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le maire de la ville de Cayenne ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'Association Coq Roche Oyapock est autorisée à organiser, le 7 février 2015, une course pédestre intitulée « Carnaval de l'ACRO » dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la ville de Cayenne.

Cette course est ouverte aux licenciés des catégories : junior, senior, vétéran, ainsi qu'aux coureurs non licenciés.

Nombres de participants attendus : 30

1/2

Article 2 : L'itinéraire emprunté, d'une longueur de 3 km, sera le suivant :

Départ : à 16h00 devant le dancing « SOLEIL LEVANT » à Cayenne.

Parcours : devant le Dancing « SOLEIL LEVANT » - Rue du 14 et 22 juin – rond-point Mirza - Avenue Galmot – giratoire Galmot - Rue René Barthélémy – Chaussée Laussat – Boulevard Mandéla - rond-point Mirza.

Arrivée : Devant le dancing « SOLEIL LEVANT » .

Article 3 L'organisateur est tenu de mettre en place un dispositif de sécurité et de secours adapté pour la manifestation sportive.

Article 4 : L'organisateur devra placer à chaque croisement des signaleurs titulaires du permis de conduire et revêtus de bardières de couleurs fluorescentes. Les concurrents n'auront pas l'usage privatif de la route et n'auront donc pas la priorité de passage. Ils n'occuperont qu'un seul coté de la chaussée et seront précédés par une voiture ouvreuse avec gyrophare signalant par banderoles ou pancartes le déroulement de l'épreuve et une « voiture balai » fermera la manifestation.

Article 5 : L'organisateur veillera à ce que les participants respectent les règles de circulation et restent vigilants. Un système de liaison radio devra permettre de relier les services d'ordre mobiles aux ambulances et faciliter l'intervention éventuelle du médecin et des secouristes.

Article 6 : L'organisateur devra prendre à sa charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7: la présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Cayenne et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry BONNET

1 Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé à** : Monsieur le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – rue Fiedmond – BP 7008 – 97300 Cayenne cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** : Monsieur le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Cayenne** – 7 Rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).